

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 24/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### TEREOS

1 rue Henri Coget  
BP 1  
59239 Thumeries

Références : -

Code AIOT : 0007000614

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TEREOS implanté 1 rue Henri Coget BP 1 59239 Thumeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le plan de contrôle de l'Inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS
- 1 rue Henri Coget BP 1 59239 Thumeries
- Code AIOT : 0007000614

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe TEREOS est l'un des principaux producteurs de sucre et d'alcools mondial.

C'est en 1821 que les frères COGET créent la sucrerie de Thumeries, en 1967 que s'arrête la raffinerie et en 1991 que s'arrête la sucrerie. Aujourd'hui le site est une unité de conditionnement au sein du groupe TEREOS.

Le site dispose de 2 silos de stockage de sucre d'une capacité totale de 33 800 m<sup>3</sup> (2 x 20 000 tonnes).

Chaque silo est constitué de :

- deux cellules, interne et externe, où est stocké le sucre ;
- une cave où sont implantés les équipements liés à la reprise du sucre ;
- un grenier regroupant les installations utilisées pour la mise en stock.

Les équipements annexes liés au stockage du sucre sont :

- la tour de manutention et les galeries de liaison avec les silos ;
- la passerelle de liaison avec la zone de préparation et de tamisage des sucres ;
- le poste de déchargement camions ;
- le local annexe.

TEREOS à Thumeries est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation régie par les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 1998, 10 juin 1999 et 5 juin 2014 pour l'exploitation d'une unité de conditionnement du sucre comprenant en outre 2 silos de stockage de 20 000 tonnes chacun.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque surpression/projection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dépôt en 2022 par l'exploitant d'une mise à jour de son étude de dangers de 2005 a été évoqué. Les zones de dangers issues d'une explosion au sein des silos ont été définies dans l'étude de dangers de 2005 et ses compléments. Elles ont été portées à connaissance en vue d'une maîtrise de l'urbanisation (rapport DREAL du 25 février 2014).

L'exploitant a procédé à une mise à jour de cette étude qu'il a déposée en février 2022. Elle aborde notamment les explosions secondaires.

Une première lecture de cette mise à jour amène les remarques suivantes :

- les résultats de l'analyse des risques ne sont pas synthétisés sous forme de nœud papillon,
- les barrières de sécurité, si elles sont bien listées dans le complément, ne sont pas cotées en niveau de confiance,
- l'étude ne conclut pas sur la mise en œuvre possible ou non d'un découplage/éventage des différents volumes unitaires et l'absence de possibilité de transmission d'une explosion primaire vers un volume adjacent.

Aussi, cette étude ne permet pas de conclure en quoi les risques pour les riverains et l'environnement sont différents de ceux présentés dans l'étude de dangers de 2005.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une cessation définitive d'activité partielle (qu'il convient de parachever en établissant les attestations) et envisage de réduire son périmètre ICPE. Il convient que les éventuelles zones de dangers sur ces parcelles soient déterminées en vue d'être portées à la connaissance des collectivités en charge de l'application du droit des sols.

A l'issue de la présente visite, l'exploitant s'est engagé à revoir la mise à jour de son études de dangers déposée en 2022, et ce, sous un an. Celle-ci contiendra une cotation en probabilité des phénomènes dangereux résiduels qui pourra conduire, le cas échéant, à la mise à jour du porter à connaissance maîtrise de l'urbanisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Situation géographique de l'établissement	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Distances d'éloignement	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7.2.2.1	Sans objet
5	Prévention des incendies et explosion	AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7.4.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues dans le cadre de l'exploitation est attendu sous 6 mois.

Une mise à jour de l'étude de dangers est attendue sous un an.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Libellé en clair	Capacité	Rubrique de classement	Classement
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j .....</p>	<p>Unité de conditionnement du sucre d'une capacité de 600 t/j</p> <p>L'installation comprenant : * 2 silos de stockage de 20 000 t chacun ; * 1 atelier de conditionnement installé sur 4 étages .</p>	2260.1	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,	2 silos à fond plat et noyau central destiné	2160 a	A

<p>de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>noyau central destiné au stockage de sucre en vrac d'un volume supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>·</p> <p>2 x 33 800 m<sup>3</sup> soit 2 x 20 000 t</p> <p>Hauteur 42 m Diamètre : 32 m</p>		
<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt de 8 000 m<sup>3</sup> de vinasse</p>	<p>2171</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des</p>	<p>Combustion de gaz naturel destiné à la production :</p> <p>* <u>d'eau chaude pour le chauffage des locaux</u> - 1 chaudière de 4 500 kW</p> <p>* <u>de vapeur</u> - 2 chaudières de 3 500 kW chacune</p>	<p>2910 A2</p>	<p>D</p>

<p>du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>soit 11 500 kW</p>		
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des</p>	<p>2 entrepôts de stockage de sucres conditionnés palettisés (8000 palettes environ 7000 t)</p> <p>Dimensions unitaires :</p> <p>Largeur : 20,78 m Longueur 150,78 m. Hauteur moyenne: 11, 25 m</p> <p>soit un volume de 70 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1510 2</p>	<p>E</p>

établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :  2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>			
---	--	--	--

**Constats :**

L'activité relative aux rubriques 2260 et 2160 n'a pas changé.  
 La cuve de vinasse a été démantelée. Le site ne relève plus de la rubrique 2171.  
 La chaudière de 4500 kW est toujours en service. Les autres chaudières ont été arrêtées définitivement.  
 Pas de changement pour les volumes des entrepôts. Les lieux de stockage ont cependant évolué au sein du site selon l'exploitant.  
 L'exploitant indique préparer un porter à connaissance à M. le préfet du Nord l'informant de ces modifications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D1 : Sous 6 mois, l'exploitant adresse un dossier à M le préfet du Nord faisant état de l'ensemble des modifications intervenues sur le site, en particulier concernant les rubriques 2171, 2910 et 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites  
**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant  
**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Situation géographique de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Autre, Parcelles cadastrales d'implantation		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Commune	Parcelles	Lieux-dits
Thumeries	A12, A13, A14, A15, A16, A17,	La fabrique

**Constats :**

Dans le cadre de la cessation partielle de l'activité de la sucrerie, l'exploitant compte revoir son périmètre d'activité ICPE. Il convient qu'il établisse précisément son nouveau périmètre et qu'il produise un plan clair à l'appui, tout en s'assurant du respect des distances minimales d'éloignement (silos) et en tenant compte des zones de dangers des installations subsistantes. L'exploitant veillera à clôturer efficacement le futur site. Il complétera ce plan avec les attestations conformes à la loi ALUR suite à l'arrêt des activités historiques, et ce, pour les parcelles libérées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D2 : Dans son dossier évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant joint un plan parcellaire à jour et les attestations relatives à la cessation définitive d'activité partielle. Il s'attachera à préciser si des zones de dangers touchent les parcelles libérées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/06/2014, article 1.3

**Thème(s) :** Autre, Conformité à l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]

Mise à jour EDD de 2005 - rapport GNAT de février 2022 :

*Tereos Thumeries a mis en place un réseau de nettoyage par aspiration centralisée. Les caractéristiques techniques de cette installation sont les suivantes :*

- Une unité déprimogène : 30 kW (moteur IP65) ;
- Un cyclofiltre :

- Filtre à manche à décolmatage automatique (système Airshock) avec une surface filtrante de 13 m<sup>2</sup> et une capacité de 1.000 l ;

- Un caisson de filtration équipé d'un évent d'explosion EVA avec une soupape de détente et absorbeur de flammes ayant une surface de décharge de 0,24 m<sup>2</sup> ;

- Un pressostat différentiel ;

- Un réseau de gaines vers les prises d'aspiration ; - Une écluse rotative pour l'évacuation du cyclofiltre.

Cette installation est localisée dans le local dépoussiéreur.

Les sécurités du dépolluissage sont :

- La détection de la marche du ventilateur (pressostat différentiel) ;
- Le décollage des filtres est assuré régulièrement et fonction d'une mesure de pression différentielle de part et d'autre des filtres ;
- Une sonde de bourrage ;
- Des contrôleurs de rotation sur la vis de reprise des fines et sur les moteurs des ventilateurs ;
- Un asservissement à la montée en température de l'air rejeté ;
- Un système d'aspersion à l'intérieur du dépolluiseur commandé par une électrovanne ou une vanne manuelle ;
- La mise en service du dépolluissage est préalable à la mise en service des manutentions. L'interruption du dépolluissage entraîne automatiquement l'arrêt des manutentions. Les gaines de dépolluissage sont en acier et dotées de tresses de continuité de masse. Des mesures des vitesses de circulation des poussières sont réalisées une fois par an (audit).

Les transporteurs à bande comportent les équipements de sécurité suivants :

- Bandes, en caoutchouc blanc ou métallique, antistatiques et non propagatrices de flammes répondant respectivement aux normes ISO 284 ou NF47 109 et ISO 340 ou NF47 108 ;
- Contrôle de rotation avec arrêt automatique de l'équipement en cas de dysfonctionnement ;
- Déport de bande avec arrêt automatique de l'équipement si enregistrement d'un défaut ;
- Tresse de continuité de masse ;
- Moteur ATEX avec protection IP65 ;
- Alimentation et jetée entièrement capotées et dépolluérées. Le dépolluissage est obligatoire pour faire fonctionner les tapis (double asservissement) ;
- Sonde de bourrage à la jetée pour certains transporteurs ;
- Vitesse < 3,5 m/s.

Les élévateurs à godets existants sont dotés de l'instrumentation et des caractéristiques suivantes :

- Sangles, en caoutchouc blanc, antistatiques et non propagatrices de flammes répondant respectivement aux normes ISO284 ou NF 47 109 et ISO 340 ou NF 47 108 ;
- Godets en ertalon (plastique) + 1 godet sur 10 en inox ;
- Moteur ATEX avec protection IP65 ;
- Palier extérieur au capotage ;
- Sonde de température ;
- Contrôle de rotation avec arrêt automatique de l'appareil si enregistrement d'un défaut ;
- Déport de sangle avec arrêt automatique de l'appareil en cas de dysfonctionnement ;
- Contrôle de bourrage avec arrêt automatique de l'appareil ;
- Tresse de continuité de masse ;
- Alimentation et jetée entièrement capotées et dépolluérées. Le dépolluissage est obligatoire pour faire tourner l'élévateur (double asservissement).

Les périodicités de contrôles sont les suivantes (cf. EDD p. 24) :

Installations électriques	annuelle
Conditionnement d'air	3 fois par an
Système de détection	annuelle

<i>Sprinklage</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Extincteurs</i>	<i>annuelle</i>

*Les équipements ont un double asservissement et leur fonctionnement n'est possible que si :*

- le dépoussiérage des circuits concernés est en fonctionnement*
- les défauts de type : arrêt d'urgence, défaut de rotation, thermique, déport de bande sont acquittés.*

*Protection de l'élévateur EL102 :*

*- Tête de l'élévateur*

*La tête de l'élévateur est protégée par suppression.*

- Un détecteur PDS2-NC-50 mBar placé sur le départ de l'aspiration ;*
- Une bouteille EAB10B-600cc sur la tête même.*

*Pour le découplage les barrières chimiques suivantes ont été installées :*

- Une bouteille MP20 E4-600cc munie de quatre flexibles d'injection*

*2 points d'injection sur les jambes (une sur chaque jambe)*

*1 point d'injection sur le tuyau de sortie de l'élévateur (diamètre 325 mm) et 1 point d'injection sur le tuyau de dépoussiérage (diamètre 120 mm) tous les points d'injection à environ 2 mètres en dessous de la tête*

- Un boîtier de connexion CEM (compatibilité électromagnétique).*

*- Pied de l'élévateur*

*Le pied est protégé par suppression :*

- Un détecteur PDS2-NC-50 mBar placé sur un tube de distance ;*
- Une bouteille EAB10B-600cc sur le pied même (1226 x 454 x 1760 mm) juste à côté de la trémie d'entrée.*

*Pour le découplage les barrières chimiques suivantes ont été installées :*

*Une bouteille MP10E2-325cc munie de deux flexibles d'injection les 2 points sur le redler d'alimentation ;*

- une bouteille MP20 E3-600cc munie de trois flexibles d'injection*

*1 point d'injection sur la conduite de dépoussiérage du pied (120 mm)*

*1 point d'injection sur chaque jambe de l'élévateur (304 x 454 mm) à environ deux mètres au-dessus du pied,*

- Un boîtier de connexion CEM (compatibilité électromagnétique).*

### **Constats :**

*Lors de la visite terrain, par sondage, la présence des mesures de prévention ou de réduction des risques d'explosion de sucre a été contrôlée.*

*Notamment :*

Galerie de liaison, au niveau de la bande transporteuse :

- vu les capteurs de départ de bande installés latéralement (haut et bas de la bande, droite et gauche),
- vu la sonde de bourrage,
- vu la ligne d'arrêt d'urgence le long de la bande,
- vu les croix d'empoussièrement régulièrement peintes au sol et visibles,
- vu le cloisonnement de la galerie par un sas avec doubles-portes fortes maintenues en position fermée par ressort de rappel,
- vu le système d'injection de produit inertant (bouteilles et déclencheurs) sous le capotage de la bande et le détecteur de flamme à l'intérieur du sas,
- vu le marquage ATEX (zone 22),
- vu (par sondage) les tresses de continuité de masse,

Au niveau des élévateurs (élévateurs de reprise pour le conditionnement et élévateurs d'ensilage) :

- vu la présence des systèmes d'injection de produit inertant sur détection de flamme ou explosion.

Au niveau du grenier :

- vu par sondage le marquage des moteurs sur la bande transporteuse grenier D2 : IP65
- vu les capteurs de départ de bande,

**Lors de la visite, constat a été fait de dépôt de poussières de sucre au niveau de la structure soutenant la bande transporteuse.**

Au niveau de la cave :

- vu les croix d'empoussièrement régulièrement peintes et visibles,

Au niveau du local du système d'aspiration :

- vu le marquage des moteurs : Ex II 2D,
- vu le système de filtration (caissons équipé de filtres à manche),
- vu l'écluse rotative,

La présence d'un système d'aspersion à l'intérieur du caisson n'a pu être confirmée lors de la visite (cf. p. 25 de l'EDD 2022, § "les sécurités du dépoussiérage...").

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remarque : suite à la visite, l'exploitant a procédé au nettoyage du grenier D2 et à enlever le dépôt de poussières (vu les photos transmises le 02/06). Son attention est cependant attirée sur l'empoussièrement et en particulier il lui est demandé de réduire en tout temps les dépôts de poussières de sucre.

D3: L'exploitant justifie de la présence d'un système d'aspersion à l'intérieur du dépoussiéreur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Distances d'éloignement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7.2.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 25 mètres .

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

#### **Constats :**

Les silos et locaux administratifs respectent les distances d'éloignement.

Le futur changement des limites ICPE tel qu'il a été évoqué par l'exploitant lors de la présente visite, sera sans conséquence sur le respect des distances d'éloignement (les silos sont à l'opposé de la partie potentiellement cédée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Prévention des incendies et explosion**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/06/2014, article 7.4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendies et explosion

#### **Prescription contrôlée :**

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

**Constats :**

Vérification des installations électriques silos au titre de la réglementation ICPE : vu rapport Bureau Veritas de l'intervention du 16/12/2024 (Référence du rapport : 7858977/25/6)  
6 observations sont faites.

- 1 observation déjà signalée : mise à disposition de la liste des locaux à risque incendie.
- 5 autres observations de niveau 2 (moyen) formulées. Elles portent en entre autres sur des reconnexion de mise à la terre, de conducteur de protection et de liaison équipotentielle ou la fixation d'un conducteur.

Les mesures correctives ont été prises : vue traçabilité par courriel et photos. La levée des observations a été faite le 16/01/2025.

Le rapport intitulé "rapport dit quadriennal de vérification périodique des installations électriques - distribution sucre, silos 20 kt" a également été présenté par l'exploitant. Il a été établi par Bureau Veritas suite à son contrôle réalisé du 22 au 29/04/2025 (rapport du 07/05/2025). L'inspection note qu'au titre du code du travail des non conformités ont été constatées. En particulier, le contrôle n'a pu être exhaustif, en raison de l'absence de mise hors tension de certains circuits basse tension.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D4 : L'exploitant veille à donner au contrôleur l'ensemble des informations requises pour le bon déroulement du contrôle. En particulier, il fournit la liste des locaux à risques.

D5 : L'exploitant est invité à prendre en compte les remarques faites par le contrôleur des installations électriques au titre du code du travail.

**Type de suites proposées :** Sans suite